ART. 62 BIS N° **349**

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 349

présenté par M. Accoyer et M. Abad

ARTICLE 62 BIS

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« les producteurs »

les mots:

« qui ne font pas l'objet d'un contrat de mandat entre le producteur et le magasin, les producteurs doivent pouvoir s'approvisionner auprès d'autres agriculteurs, coopératives locales, artisans alimentaires ou artisans d'art et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'approvisionnement complémentaire qui ne peut se faire qu'auprès d'autres agriculteurs semble trop restrictif.

Avoir une gamme de produits la plus exhaustive possible, certains magasins de producteurs la complètent avec des produits issus des coopératives locales, artisans alimentaires et/ou artisans d'art.

Le présent amendement propose donc que l'approvisionnement complémentaire puisse se faire auprès de ces coopératives locales, artisans alimentaires et/ou artisans d'art.